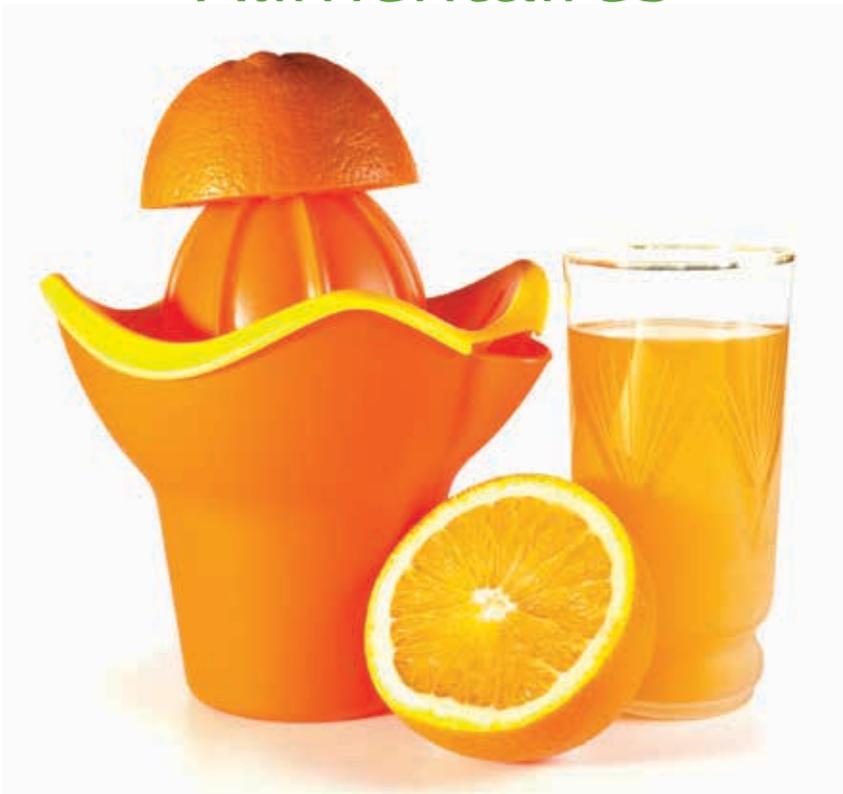




Commission  
européenne

# Matériaux en Contact avec des Denrées Alimentaires



*Santé et Sécurité  
Alimentaire*

# Matériaux en Contact avec des Denrées Alimentaires



## Introduction

Avant d'être consommées, les denrées alimentaires entrent en contact avec de nombreux matériaux et objets au cours des différents processus de production, transformation, stockage, préparation et service des aliments. Ces matériaux et objets sont appelés **Matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA)**. Ce terme recouvre notamment les récipients destinés au transport des denrées alimentaires, les machines de transformation agro-alimentaire, les matériaux pour le conditionnement des denrées alimentaires, les articles pour le service de la table et de la cuisine. Ces matériaux doivent être suffisamment inertes de façon à ce que leurs

constituants n'aient pas d'effets nocifs pour la santé des consommateurs et ne nuisent pas à la qualité des denrées alimentaires. Un ensemble d'exigences juridiques et de contrôles sont en place au sein de l'Union européenne (UE) afin de garantir la sécurité des MCDA et faciliter la libre circulation des marchandises.

De plus amples renseignements sur les MCDA peuvent être obtenus sur le site web de la Commission européenne, à l'adresse [http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/foodcontact/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/foodcontact/index_en.htm) y compris les liens vers la législation pertinente.

## Législation

La législation européenne prévoit des règles contraignantes que les opérateurs économiques doivent respecter. Ces règles peuvent être d'ordre général, à savoir s'appliquer à l'ensemble des MCDA ou s'appliquer seulement à des matériaux spécifiques. La législation européenne peut être complétée par

la législation nationale des États membres si aucune règle européenne spécifique n'existe.

## Législation générale

Le règlement (CE) n° 1935/2004 fournit un cadre juridique européen harmonisé. Il définit les principes généraux de sécurité et d'inertie concernant tous les MCDA.



Les principes définis par le règlement (CE) n° 1935/2004, exigent que les matériaux ne cèdent pas leurs constituants aux denrées alimentaires en une quantité susceptible:

- de présenter un danger pour la santé humaine,
- de modifier la composition, le goût et l'odeur des denrées alimentaires de manière inacceptable.
- la procédure permettant d'effectuer des évaluations de risque des substances utilisées dans la fabrication des MCDA et impliquant l'[Autorité européenne de sécurité des aliments](#),

En outre, le règlement cadre prévoit:

- des règles spéciales pour les matériaux actifs et intelligents (qui ne sont pas inertes de par leur nature),
- le pouvoir d'édicter des mesures européennes supplémentaires concernant des matériaux spécifiques (les matières plastiques, par exemple),
- des règles d'étiquetage incluant une indication de l'usage prévu (une machine à café, une bouteille de vin ou une cuillère à soupe, par exemple) ou la mention du symbole de contact alimentaire ,
- des règles concernant la déclaration de conformité et la traçabilité.

## Bonnes pratiques de fabrication

Le [règlement \(CE\) n° 2023/2006](#) garantit une conformité constante aux exigences de fabrication des MCDA aux moyens:

- de locaux adaptés à cet usage et d'une sensibilisation du personnel aux étapes critiques de production,
- de systèmes d'assurance et de contrôle de la qualité documentés et tenus à jour et
- de la sélection de matières premières appropriées au processus de fabrication dans le but de garantir la sécurité et l'inertie des produits finis.



Les bonnes pratiques de fabrication s'appliquent à toutes les étapes et à tous les stades, bien que la production de substances de départ soit couverte par une autre législation.

## Législation européenne relative aux substances et matériaux spécifiques

Certains MCDA — les matériaux en céramique, les pellicules de cellulose régénérée, les matières plastiques (dont le plastique recyclé), ainsi que les matériaux actifs et intelligents — sont couverts non seulement par la législation générale, mais aussi par des mesures européennes spécifiques. Des règles spécifiques s'appliquent également aux substances de départ servant à produire des MCDA.



La mesure la plus complète est la réglementation européenne relative aux matériaux et objets en matière plastique, le [règlement \(UE\) n° 10/2011](#). Il définit les règles concernant la composition des MCDA en matière plastique, notamment l'instauration d'une liste communautaire des substances dont l'utilisation est autorisée dans la fabrication des MCDA en matière plastique. Il attribue un numéro spécifique à chaque substance.

## Communication

Les fabricants de MDCA doivent également communiquer de façon adéquate sur l'utilisation sûre de leurs produits.

Cette communication doit se faire en direction des utilisateurs finaux dans la chaîne d'approvisionnement afin de garantir

une utilisation appropriée des matériaux intermédiaires et des instructions destinées à informer les consommateurs sur l'utilisation sûre et appropriée des objets, si nécessaire.

La communication au sein de la chaîne d'approvisionnement s'effectue en grande

Le règlement 10/2011 expose les règles visant à déterminer la conformité des matériaux en plastique, leurs spécifications, ainsi que les restrictions d'utilisation de ces substances. Ces restrictions comprennent les limites de migration qui précisent la quantité maximum de substances pouvant être transférée aux denrées alimentaires. La limite de migration globale de substances d'un matériau en matière plastique à une denrée alimentaire ne doit pas dépasser 10mg/dm<sup>2</sup> de surface destinée au contact des denrées alimentaires.

S'efforcer de faire le meilleur usage des ressources incite à davantage de recyclage au niveau de la fabrication. À cet effet, le [règlement \(CE\) n° 282/2008](#) définit les règles concernant le plastique recyclé, étant donné que celui-ci peut être contaminé par des substances inconnues.

Les matériaux actifs et intelligents prolongent la durée de conservation en maintenant ou en améliorant l'état des denrées alimentaires emballées par un processus de libération ou

d'absorption des substances vers ou à partir de celles-ci ou de leur milieu environnant. Ils ne sont donc pas concernés par la règle générale relative à l'inertie du règlement (CE) n° 1935/2004. Les règles spécifiques du [règlement \(CE\) n° 450/2009](#) s'appliquent pour répondre à leur usage spécifique, à savoir:

- l'absorption des substances provenant de l'intérieur des emballages alimentaires, telles que les liquides et l'oxygène,
- la libération de substances dans les denrées alimentaires, telles que les conservateurs,
- indiquent la date de péremption des denrées alimentaires par la libération de substances provoquant un changement de couleur en fonction de la durée et de la température de stockage.

Une liste communautaire des substances autorisées dans la fabrication des matériaux actifs et intelligents doit être établie.



partie par le biais de la Déclaration de conformité. L'étiquetage est le principal outil de communication vers les détaillants et les consommateurs.

Les détaillants et les consommateurs doivent s'assurer qu'ils respectent bien les instructions

d'utilisation afin d'éviter toute contamination des denrées alimentaires par les substances contenues dans le matériau d'emballage. Une telle contamination peut ne pas être évidente et utiliser le matériau à d'autres fins que celles prévues pourrait s'avérer dangereux.



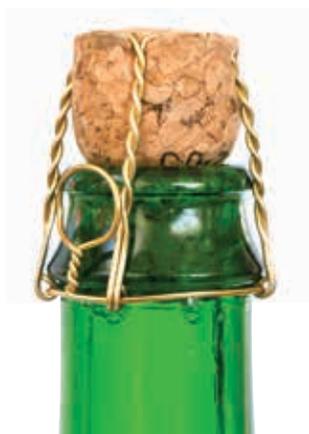


## Législation nationale relative aux matériaux spécifiques

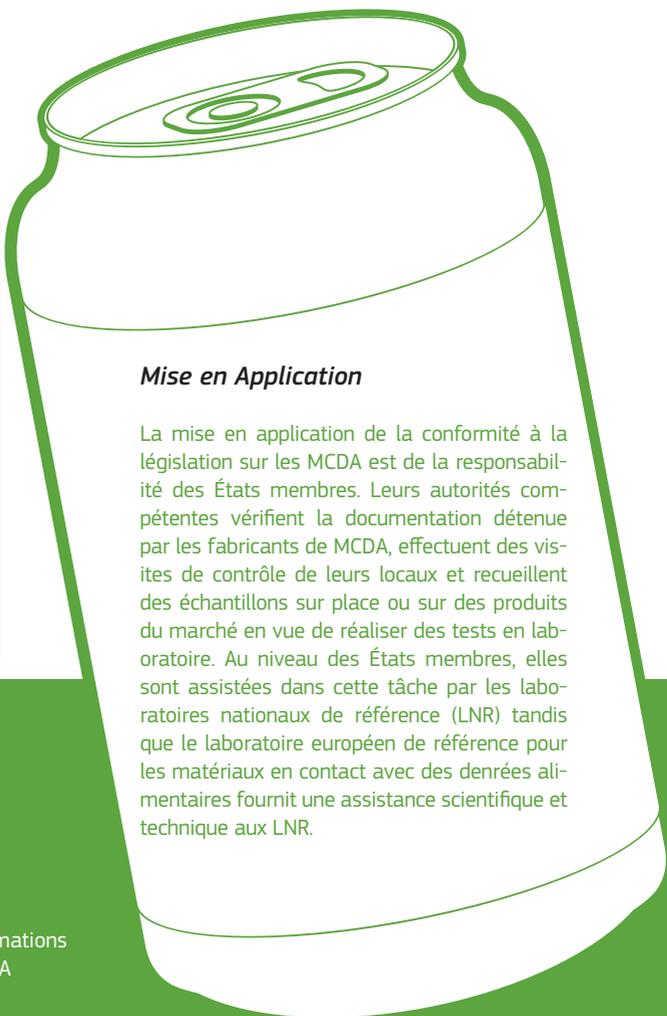
En l'absence de législation européenne spécifique, les États membres peuvent mettre en place des mesures nationales. Par exemple, il n'existe aucune mesure européenne spécifique concernant le papier et le carton, le métal, le verre ou les encres d'impression. Certains États membres appliquent par conséquent leurs propres règles. Une [vue d'ensemble](#) de celles-ci est présentée sur le site web de la Commission européenne.

### *Harmonisation et législation future*

La Commission européenne analyse actuellement la chaîne logistique impliquée dans la fabrication et la commercialisation des MCDA. Elle collecte également des informations sur les mesures nationales relatives aux matériaux pour lesquels il n'existe pas de législation européenne spécifique.



D'après les résultats de cette analyse, la Commission européenne évaluera l'efficacité et l'efficacité de la situation actuelle, notamment les bénéfices, les charges administratives et les coûts pour les entreprises. Les possibles incohérences réglementaires et obstacles entravant la libre circulation de ces matériaux et objets au sein du marché européen seront également pris en compte. Le rapport en résultant servira de base de réflexion sur les démarches nécessaires, le cas échéant, quant à l'avenir des MCDA en Europe.



### **Mise en Application**

La mise en application de la conformité à la législation sur les MCDA est de la responsabilité des États membres. Leurs autorités compétentes vérifient la documentation détenue par les fabricants de MCDA, effectuent des visites de contrôle de leurs locaux et recueillent des échantillons sur place ou sur des produits du marché en vue de réaliser des tests en laboratoire. Au niveau des États membres, elles sont assistées dans cette tâche par les laboratoires nationaux de référence (LNR) tandis que le laboratoire européen de référence pour les matériaux en contact avec des denrées alimentaires fournit une assistance scientifique et technique aux LNR.



Plus d'informations  
sur les MCDA



■ Office des publications

Office des publications de l'Union  
européenne, Luxembourg

© European Union, 2015  
Publication autorisée, moyennant  
mention de la source.

*Printed in Luxembourg*

Print

ISBN 978-92-79-51867-6

doi:10.2875/445138

EW-04-15-665-FR-C

PDF

ISBN 978-92-79-51871-3

doi:10.2875/401410

EW-04-15-665-FR-N